Journal de l'ouest 14 mars 1991

Deux arrêts qui intéressent l'Ouest lausannois

La sauvegarde d'un bois à Renens et la protection de la Venoge ont fait l'objet récemment de deux arrêts accueillis avec satisfaction par ceux qui entendent voir préserver leur cadre de vie.

Le caractère de forêt du Bois de Broye reconnu

En octobre dernier, le TF, rejetant le recours d'un propriétaire à ce sujet, a confirmé le caractère forestier d'une parcelle située en zone villa dans le quartier de Broye à Renens. En février 1988 déjà, l'Office fédéral de l'environnement avait admis la nature forestière de cette parcelle.

Le propriétaire avait recouru sans succès auprès de cet office, puis avait porté l'affaire devant le Tribunal fédéral, qui vient donc de le débouter définitivement.

A l'origine de cette affaire, treize personnes habitant dans les environs, qui se sont opposées à l'autorisation de construire accordée par la Municipalité de Renens à deux promoteurs au bénéfice d'une promesse de vente d'un propriétaire ayant lui-même acheté ce terrain l'année précédente... L'autorisation portait sur la construction de six villas, ce qui impliquait l'abattage ou l'élagage d'arbres.

Les opposants entendaient obtenir la sauvegarde des cordons boisés, bosquets et arbres sités sur la parcelle. Cette opposition avait été écartée par la Municipalité de Renens. Huit des intéressés ont alors recouru auprès de la Commission cantonale de recours en

La Venoge au Moulin du Choc. La rive droite sera protégée avec la forêt sur une trentaine de mètres au minimum en bordure de la zone industrielle de Vufflens-la-Ville.

Journal de l'ouest

Jeudi 14 mars 1991

matière de police des constructions pour faire reconnaître à la parcelle en question la qualité de forêt selon la législation fédérale sur la police des forêts.

Par ailleurs les recourants ont demandé au Conseil d'Etat de constater à cet endroit, la nature forestière du secteur boisé dans son ensemble. En vain: cette autorité a au contraire confirmé que les parcelles concernées ne sont pas régies par la législation sur la forêt.

Pugnaces, huit des recourants ont persévéré et saisi le Tribunal fédéral en déposant un recours de droit administratif dirigé contre cette décision. A fin août 1987, une délégation du Tribunal fédéral a procédé à une inspection locale et la Cour, siégeant en décembre de la même année, a annulé la décision du Conseil d'Etat et transmis le dossier à l'Office fédéral des forêts comme objet de sa compétence. Celui-ci a admis la nature forestière de deux surfaces distinctes totalisant 1638 m^2.

Les promoteurs ont alors recourus sans succès auprès du Département fédéral de l'intérieur contre cette décision, puis, appuyés par le Conseil d'Etat, auprès du Tribunal fédéral.

Ces péripéties révèlent au moins une chose inquiétante: la «conscience écologique» ou tout simplement le souci de créer pour la population des conditions de vie répondant à la sensibilité actuelle en la matière est inversement proportionnelle au niveau hiérarchique des autorités politiques, administratives et judiciaires. Sinon comment expliquer que là où le Tribunal fédéral et l'Office fédéral des forêts voient une forêt, le Conseil d'Etat, en dépit d'une législation claire ne voit que des bosquets.

Souhaitons dès lors que les considérants de l'arrêt du TF soient bien lus par les Services des communes et de l'Etat de Vaud et que ceux-ci ne contraignent plus les citoyens qui demandent le simple respect de la loi à se battre pour l'obtenir: «...il suffit que la végétation exerce ou puisse exercer une fonction protectrice ou un autre rôle bienfaisant. Ces qualités sont reconnues aux surfaces boisées qui constituent un élément de la beauté du paysage ou qui se trouvent à l'intérieur des agglomérations et sont exposés à une réduction progressive en raison du développement des constructions. La valeur de bosquets rapprochés ou de cordons boisés prolongeant des peuplements compacts, doit être appréciée en tenant compte de leurs qualités d'ensemble». Toutes considérations reprises d'ailleurs de la jurisprudence de la haute Cour et que l'avocat du promoteur aurait pu lire avec profit avant de s'engager dans un recours imprudent.

Protection de la Venoge: un compromis

Il s'agit dans le premier cas de l'aboutissement – puisque les voies de droit des uns et des autres sont épuisées – d'un long bras de fer entre le WWF et le syndicat d'améliorations foncières de la zone industrielle de Vufflens-Aclens. Le Département fédéral de l'intérieur,

(Suite en page 5)

Le Tribunal fédéral et l'environnement

(Suite de la première page)

le Canton, les communes concernées, les associations pour la protection de la nature et la Société vaudoise des pêcheurs en rivière ont été également impliqués à des degrés divers dans cette affaire. Le Canton avait autorisé l'équipement de la zone tel que le demandaient les promoteurs, après quelques retouches, insuffisantes aux yeux du WWF, le plus coriace opposant. De son côté, le Département fédéral de l'intérieur avait autorisé le défrichement d'une certaine surface de forêt. Ces décisions ont été cassées par le Tribunal fédéral.

Cela dit, il faut cependant relever que ces décisions laissent le champ libre à un aménagement de la zone qui sauve l'essentiel pour ses promoteurs, alors que le WWF demandait l'abandon total du projet. Le jugement protège la zone alluviale en bordure de la rivière et un bras mort de celle-ci. Il prescrit l'élargissement à trente mètres de la zone riveraine en bordure du cours d'eau, limitant ainsi la surface pouvant être défrichée. Une des lignes de raccordement CFF projetées devra ainsi être déplacée. L'étang du Bochet, dont les écologistes demandaient la protection, pourra être transféré, à condition que l'ancien subsiste encore deux ans après la réalisation de son substitut.

Concrètement, la surface de la zone sera réduite de 660 000 mètres à 620 000 mètres. Les responsables affichent donc une certaine satisfaction, lors même que plusieurs années se sont écoulées depuis l'annonce du projet, retardant l'implantation de nombreuses entreprises pour lesquelles un raccordement CFF est indispensable, dont un centre de tri des PTT.

Lorsqu'on tire le bilan de cette affaire, on ne peut s'empêcher de constater qu'avec un peu plus de bon sens un accord aurait pu être trouvé bien plus tôt entre le WWF et le syndicat AF. Il serait temps que cette grande association écologique mette un peu d'eau dans son vin et abandonne une attitude maximaliste qui ne profite à personne.

R. F.

Bois de Broye.